

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Contrat de cession avec COMPAGNIE DU TIRE-LAINE pour un concert Dirty primitives le 20 novembre 2020 à 20h30 à la Ferme d'en Haut dans le cadre du Tour de Chauffe.

N° : VA_DEC2020_273
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De contractualiser avec la COMPAGNIE DU TIRE-LAINE le 20 novembre 2020 à 20h30 pour un concert « Dirty primitives » à la Ferme d'en Haut dans le cadre du Tour de Chauffe.

En contrepartie, la ville versera sur présentation d'une facture à la fin de la prestation par mandat administratif la somme de :

- 1550 € TTC

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2020.

Imputation comptable : 6288 314 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 24 juillet 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-175915A-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 30 juillet 2020

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villeneuve d'Ascq (SIRET 215 900 093 00018, APE 751A, TVA intracommunautaire FR 57 215 900 093 et licences n°2-1080752, n°1-1080749 et n°3-1080753), sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision VA_DEC2020_273 en date du 24 juillet 2020,
Ci-après dénommé LE DIFFUSEUR d'une part,

ET

« **COMPAGNIE DU TIRE-LAINE** », 50, rue du Thumesnil, 59000 LILLE

N° SIRET : 39132490200041 - APE 9001z, N° LICENCE : 2/1059764 & 3/1059765

Représenté par : Alain LEROY

En qualité de : Président

LE PRODUCTEUR,
d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle de «Dirty Primitives»

pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2- Le DIFFUSEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie disposer de l'utilisation du lieu en ordre de marche.

Nom et adresse du lieu de la représentation : **La Ferme d'en Haut - Villeneuve d'Ascq**

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.

3- Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

Date :... **20/11/2020**

Heure : **20h30 (ouverture des portes)**

Durée : **de 75 à 120 minutes**

Ville : **Villeneuve d'Ascq**

Lieu : **La Ferme d'en Haut**

Événement : **Festival Tour de chauffe**

4- Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'1h15 à 2h, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

1.2 LE PRODUCTEUR effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels et en supportera le coût.

1.3 Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

Ces conditions définissent entre autres :

- . les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle
- . le nombre de techniciens
- . le nombre de loges et locaux nécessaires
- . les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques de la salle.

1.4 Le PRODUCTEUR fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment: press book/bio, photos nb/couleur, 3 CD albums/singles.

1.5 Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média et les conditions à respecter envers ceux-ci.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

2.1 Le DIFFUSEUR s'engage à mettre à disposition la Ferme d'en Haut d'une capacité de **300** places.

Compte tenu des conditions techniques générales, la formule permet d'accueillir 200

personnes. Ce nombre inclut les exonérés du DIFFUSEUR, les invitations réservées au PRODUCTEUR au nombre (à définir).

Le DIFFUSEUR est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle n° 2-1044721.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.

2.2 Le DIFFUSEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service de la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.

Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du 22 juin 2018 à 15h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Le DIFFUSEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique -qui aura pu faire l'objet d'aménagement, en accord entre les deux parties-, et s'engage aussi à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

2.3 Le DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En particulier, tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le DIFFUSEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public à la salle devra être surveillé.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le terrain un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

2.4 Le DIFFUSEUR prendra en charge directement les repas des membres du groupe (4 personnes) pendant leur séjour conformément au contrat technique.

2.5 Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

2.6 Si une vente de programmes, de merchandising et de CD est effectuée sur le lieu du spectacle, dont le produit est réservé à l'artiste, le DIFFUSEUR se chargerait de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne ferait l'objet d'aucune facturation.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places : 8 euros plein, 5 euros réduit.

Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. Le DIFFUSEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation. Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 : HEBERGEMENT ET RESTAURATION

LE DIFFUSEUR prend en charge le catering et les repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour les artistes et leur équipe (4 personnes) du 20 novembre 2020 à la Ferme d'en Haut dans l'appartement d'artistes de la structure.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :

1550 € (mille cinq cents cinquante euros) T.T.C. transport compris

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à « la compagnie du Tire laine» (PRODUCTEUR) la somme de **1550 € (mille cinq cents cinquante euros) T.T.C.**, transport compris jusque Lille.

Le paiement s'effectuera par chèque à l'ordre de «la compagnie du Tire laine», sur présentation d'une facture, aux montants et dates suivantes:

-1550 € (mille cinq cents cinquante euros) T.T.C le jour de la représentation (20 novembre 2020) à l'issue de celle-ci.

Ces sommes seront imputées sur le budget de l'année en cours de La Ferme d'en Haut à l'imputation 6288.314.5210.

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant).

Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas

de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Le DIFFUSEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle).

Le DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle. Tout le matériel déchargé est sous l'entière responsabilité du DIFFUSEUR, en cas de vol, incendie ou détérioration.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait du DIFFUSEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour « la compagnie du Tire-laine », 50 rue du Thumesnil, 59000 Lille et pour la commune à l'Hôtel de Ville, Place Salvador-Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires le 24 juillet 2020

Pour la compagnie du Tire laine

Alain LEROY

Président

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq

Gérard Caudron

Maire

